

Direction de la réglementation et usages de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091667

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la MAISON BLANCHE, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : -- une signalisation stop est instaurée rue de la Maison Blanche, à l'intersection avec le boulevard Pierre de Coubertin et à l'intersection avec la rue des Plantes (depuis le 5 février 1998).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Maison Blanche au niveau du numéro 37, avec priorité dans le sens rue Jullien Duvivier vers rue Harry Baur.

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Maison Blanche au niveau du numéro 43, avec priorité dans le sens rue Julien Duvivier vers rue du Breil.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de la Maison Blanche, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 12 mars 1998).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Maison Blanche en face du numéro 19.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Maison Blanche en face du numéro 59.

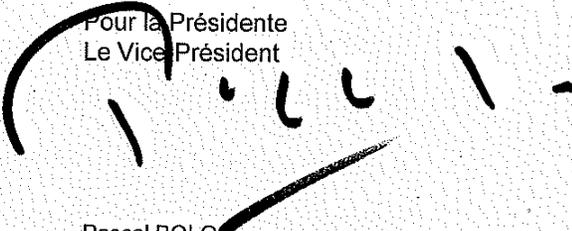
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-1667 du 1er mars 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice Président



Pascal BOLO